

sous le règne de Charles IX, en 1567, pour l'achat et la vente des grains.

Le roi, averti alors du désordre qui régnait dans l'exercice de la police du royaume, principalement en ce qui touchait le négoce des blés, vivres, marchandises et maintien du bon ordre dans les villes, et désirant tout ramener aux coutumes régulières, trop longtemps oubliées, avait rendu des ordonnances et les avait fait publier.

Dans l'article relatif au commerce des blés, il est dit :
« Le dict seigneur voulant retenir l'abondance des
« grains en son royaume et obvier à la cherté d'iceux, a
« inhibé et défendu, inhibe et défend à tous ses sujets,
« faire aucune traicte de grains hors de ce royaume sans
« son congé et permission et ce sous peine de punition
« corporelle, confiscation des grains et de cinq cents li-
« vres parisis d'amende. »

Pour s'opposer aux accaparements et prévenir les accapareurs des peines qu'ils encouraient, le roi avait fait insérer dans les mêmes ordonnances plusieurs articles qui frappaient, non-seulement lesdits accapareurs, mais aussi les officiers chargés de veiller à l'exécution du décret royal.

Un autre article prévoyait le cas de disette; il était ainsi conçu : « Permet et néanmoins enjoint le dict seigneur, aux officiers et magistrats des corps communs
« des bonnes villes, mesmement de la ville de Paris, de
« faire pourvoyance et réserve en greniers publics de
« telle quantité de grains qu'elle puisse servir de prompt
« secours en cas de nécessité et suffire pour fournir les
« habitans des dictes villes l'espace de trois mois pour
« le moins. Et pour c'est effet leur permet le dict sei-